



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5222 du 30/03/2015

Personnel sans contrat de travail rémunéré à charge de la dotation - fiches
fiscales 281.10 – code 290

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Tous

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Fiche fiscale, code 290, personnel
secteur public sans contrat de travail

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directeurs des Ecoles supérieures des Arts de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directeurs(trices) des Centres de dépaysement et de plein air, du Centre d'autoformation et de formation continuée à Huy, du Centre technique et pédagogique à Frameries et des Centres techniques de Strée et Gembloux ;
- Aux Directeurs(trices) des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Commissaires et délégués du Gouvernement

Signataire

Administration Administration Générale de l'Enseignement
Madame Colette Dupont, Directrice générale a.i.

Personnes de contact

Service ou Association : Direction de la Coordination

Nom et prénom	Téléphone	Email
Jean-Luc DUVIVIER	02/413 36 44	jean-luc.duvivier@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Cette circulaire a pour objet de rappeler les obligations légales en matière de rédaction des fiches fiscales pour le personnel rémunéré à charge de la dotation qui n'est pas soumis à la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. Cette mesure concerne principalement le personnel ouvrier désigné à titre temporaire dans le cadre du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Il vous appartient de veiller à ce que vos services ou les secrétariats sociaux qui vous aident dans ces démarches **cochent la case "code 290"** sur la fiche fiscale 281.10, modèle de fiche établi en exécution des art. 32, 33 et 92 de l'AR/CIRC 92. Cette règle est notamment rappelée dans l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel, fiche 281.10, revenus de 2014, du SPF FINANCES.

Les personnes concernées sont **les personnels du secteur public sans contrat de travail** à savoir les personnes qui sont en service comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des communes, et des établissements subordonnés aux provinces ou aux communes et qui ne sont pas engagées en vertu d'un contrat de travail.

Il y a également lieu de cocher la case en regard du terme "oui" pour les personnes qui durant l'année, simultanément ou consécutivement, ont obtenu des rémunérations dans le cadre d'un statut et d'un contrat de travail.

Cette disposition permet ainsi aux membres du personnel concernés de pouvoir bénéficier d'un avantage fiscal.

Je vous invite également à prendre toutes les mesures nécessaires afin de régulariser les situations litigieuses pour les années antérieures au besoin en contactant l'Administration fiscale de votre ressort.

La Directrice générale a.i.

Colette DUPONT